



Ce présent document a pour objectif d'apporter des précisions ou de compléter les dispositions décrites dans les statuts de l'Association.

Chapitre 1 : ADHERER .....	1
<u>Art. 1.1 : Condition d'Adhésion</u> .....	1
<u>Art. 1.2 : Procédure d'Adhésion</u> .....	2
<u>Art. 1.3 : Renouvellement</u> .....	2
<u>Art. 1.4 : Licence</u> .....	2
<u>Art. 1.5 : Adhésion, Cotisation</u> .....	3
Chapitre 2 : PARTICIPER.....	3
<u>Art. 2.1 : Activité, définition</u> .....	3
<u>Art. 2.2 : Accession aux Activités</u> .....	3
<u>Art. 2.3 : Déroulement des Activités</u> .....	3
<u>Art. 2.4 : Participant occasionnel</u> .....	4
<u>Art. 2.5 Notoriété</u> .....	4
Chapitre 3 : ANIMER.....	4
<u>Art. 3.1 : Animateur</u> .....	4
<u>Art. 3.2 : Responsabilité de l'Animateur</u> .....	4
<u>Art. 3.3 Formation des Animateurs</u> .....	5

## Chapitre 1 : ADHERER

### Art. 1.1 : Condition d'Adhésion

Toute personne physique majeure juridiquement capable peut demander à adhérer à l'Association.

L'Adhésion à l'Association inclue la licence Individuelle avec Responsabilité civile et Accident Corporel dénommée communément licence IRA par la Fédération Française de Randonnée (FFR). Cette mesure permet à chacun de bénéficier de l'assurance adaptée pour la pratique de la randonnée et à l'Association d'être couverte en assurance responsabilité civile.

Par ailleurs, toute personne souhaitant rejoindre Beevouak reconnaît adhérer à son objet, tel que décrit à l'article 1 des statuts et partager les valeurs de l'Association.

L'Adhésion à Beevouak est conditionnée par l'acceptation pleine et entière des termes et conditions des statuts de l'Association en vigueur et du présent règlement intérieur.



#### Art. 1.2 : Procédure d'Adhésion

Toute personne souhaitant adhérer doit en formuler la demande.

Tout demandeur a préalablement pris connaissance des statuts et du présent règlement intérieur. Il formule ensuite sa demande d'Adhésion, par courrier simple, par courrier électronique adressé à [contact@beevouak.com](mailto:contact@beevouak.com), ou en complétant tout formulaire ad-hoc mis à sa disposition par l'Association au format numérique (site internet, e-mailing, etc.) ou imprimé.

La demande d'adhésion est étudiée par au moins 2 membres du Bureau, dénommé par ailleurs « comité de direction ». L'Association se réserve le droit de refuser la demande d'Adhésion sans avoir à motiver sa décision.

La décision est ensuite notifiée à l'intéressé par simple courrier électronique ou lettre simple.

L'Adhésion à l'Association est reconnue valide et effective à compter du règlement de la Cotisation et de la réception des informations et de toute pièce demandée pour l'acquisition d'une licence de la FFR. Entre outre, tout nouvel adhérent doit produire un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique de la randonnée pédestre ou de la Rando Santé® datant de moins d'un an selon le modèle mis à la disposition par la FFR.

A l'issue, le demandeur est réputé Membre Actif de l'Association au sens de l'art. 4. des statuts.

#### Art. 1.3 : Renouvellement

Les adhérents peuvent librement demander le renouvellement de leur Adhésion d'année en année. Cette demande pouvant être acceptée ou refusée par l'Association selon les mêmes modalités et procédure décrite à l'article 2 ci-dessus.

L'Adhésion est reconnue effective et le demandeur réputé à nouveau Membre Actif lorsqu'il s'est acquitté du règlement de l'Adhésion et qu'il fournit à l'associant l'ensemble des informations et documents permettant le renouvellement de sa licence selon les modalités définies par la FFR.

Les adhérents doivent, au moment du renouvellement fournir à l'Association un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique de la randonnée, ou si le certificat médical initial fournit lors de la 1<sup>e</sup> adhésion date de moins de 3 ans, fournir une attestation dans laquelle l'adhérent s'engage à avoir apporté des réponses négatives à toutes les questions du « questionnaire de santé - QS SPORT » Cerfa 15699\*01

Toute personne souhaitant participer aux activités Rando Santé® devra fournir annuellement un certificat médical.

#### Art. 1.4 : Licence

Conformément à l'art. 1 ci-dessus l'Adhésion implique l'achat d'une licence Individuelle avec assurance Responsabilité civile et Accident Corporel proposée par la Fédération Française de Randonnée, dénommée communément dans les supports de la fédération « licence IRA ».

Le prix de la licence est compris dans le montant de l'Adhésion annuelle.

La licence est achetée par l'Association auprès de la FFR

L'Association transmet par courrier électronique à chacun de ses membres une attestation de licence délivrée par la FFR



#### Art. 1.5 : Adhésion, Cotisation

Le montant de l'Adhésion comprend la Cotisation, c'est-à-dire la part qui revient à l'Association et le prix de la licence IRA fixé par la FFR.

L'Adhésion à l'Association est effective pour une Saison, c'est-à-dire pour une période qui court du 01/09 de l'année N au 31/08 de l'année N+1.

Les sommes versées pour s'acquitter de l'Adhésion sont réputées acquises à l'Association.

L'Adhésion est individuelle, personnelle et nominative, elle ne peut être cédée à un tiers quelle que soit les circonstances.

Toute personne ayant fait par ailleurs l'acquisition d'une licence IRA de la FFR en cours de validité doit s'acquitter du montant de la Cotisation s'il souhaite rejoindre l'Association.

## Chapitre 2 : PARTICIPER

#### Art. 2.1 : Activité, définition

Est entendu par Activité tout événement organisé par l'Association elle-même, validé par le Bureau et publié sur les supports de communication de l'Association.

Tout Membre Actif inscrit et présent à une Activité est réputé Participant.

#### Art. 2.2 : Accession aux Activités.

L'Adhésion donne accès librement aux Activités organisées par l'Association.

Les Activités sont réservées exclusivement aux Membres Actifs de l'Association.

Chaque adhérent s'engage à suivre les modalités et conditions d'inscription spécifiques aux Activités ou événements auxquels il souhaite participer.

L'adhérent accède aux activités pour lesquelles il a fourni un certificat médical. Si le certificat délivré mentionne uniquement la pratique de la Rando Santé®, l'adhérent ne pourra accéder qu'aux activités Rando Santé®.

La participation à certains événements peut être soumise à l'acquiescement d'une participation financière. Le montant de cette participation doit être porté à la connaissance des intéressés de préférence lors de la publication de l'événement et au plus tard lors de la phase de pré-inscription.

#### Art. 2.3 : Déroulement des Activités

La conduite d'une Activité est confiée à un animateur par le Bureau ou le Président de l'Association.

Le Président de l'Association ou l'animateur peut annuler une Activité pour des raisons de sécurité. Au même titre, il est laissé à l'animateur le soin d'adapter le programme d'une Activité aux conditions rencontrées (conditions météorologiques, pollution, restrictions administratives, ...)

Tout Participant est reconnu autonome en ce qui concerne son équipement individuel ou son équilibre physique, sauf consigne particulière spécifique à un événement, délivrée au plus tard lors de l'inscription.

Le bon déroulement d'une Activité est l'affaire de tous

Tout Participant veille à être respectueux de l'animateur, des autres Participants, et des bénévoles organisateurs, et ne manifestera aucun acte discriminatoire vis à vis de ceux-ci. Tout adhérent faisant preuve d'un



comportement inadapté, perturbant de façon répétée le bon déroulement des Activités peut faire l'objet d'une procédure de radiation telle que prévue à l'art. 6 des statuts de l'Association.

Chaque Participant reconnaît contribuer à la qualité des relations humaines au sein de l'Association. Dans chaque Activité à laquelle il participe, il aborde les relations aux autres avec écoute, empathie et bienveillance ; il considère le dialogue ouvert et constructif comme mode de fonctionnement personnel, notamment pour résoudre tout différend qui viendrait à apparaître.

Les Participants s'engagent à respecter les consignes délivrées en amont, notamment les heures et points de rendez-vous, ainsi que toute consigne fournie par l'Animateur lors des Activités. Dans le cas d'agissements délibérés et répétés à l'encontre de ces consignes, le Participant pourrait être considéré comme ayant quitté l'Activité de sa propre initiative et si un accident venait à se produire, il en assumerait seul la responsabilité.

Par ailleurs, tout Participant veille à respecter et mettre en œuvre la charte du randonneur délivrée par la FFR.

Il est laissé à l'appréciation de l'Animateur la possibilité de refuser la participation à toute personne ne présentant pas les conditions physiques requises ou l'équipement individuel adéquat.

L'Association entend intégrer ses Activités dans l'environnement sociétal et naturel de façon respectueuse, équilibrée et harmonieuse. Pour ce faire, l'Association ou l'Animateur peut être amené à limiter le nombre de Participants à une Activité dans un objectif de leur offrir les meilleures conditions possibles d'accompagnement et de faciliter les interactions entre les Participants. Le nombre de participant à une Activité est mentionné lors de la présentation de cette activité.

Les animaux domestiques ne sont pas admis lors des Activités

#### Art 2.4 : Participant occasionnel

Par dérogation, une personne non Membre Actif peut participer à une Activité et une seul par an si elle souhaite découvrir l'Association. Cette dérogation est accordée au cas par cas et soumis à l'approbation du Président.

#### Art. 2.5 Notoriété

Tout Membre Actif reconnaît participer à la notoriété et au développement de l'image de Beevouak. Il s'interdit en outre de dénigrer l'Association ou un de ses membres en toute circonstance et d'utiliser l'image de l'Association sans autorisation préalable.

## Chapitre 3 : ANIMER

#### Art 3.1 : Animateur

Le Président, et lui seul, peut confier à un Membre Actif la conduite d'une Activité telle que définie à l'article 2.1 ci-dessus. Celui-ci est alors dénommé Animateur de ladite Activité.

Afin d'évaluer l'aptitude à être Animateur, l'Association, par le biais de son Bureau ou de son Président, peut demander à fournir et enregistrer des renseignements complémentaires comme la copie de diplômes.

Il est demandé à tout Animateur de pouvoir faire valoir un certificat de compétences en prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1) de moins de 2 ans.

L'encadrement d'une Activité rentrant dans le champ d'application du label Rando Santé® sera confiée exclusivement aux animateurs ayant suivi la formation Rando Santé®.

#### Art. 3.2 : Responsabilité de l'Animateur



L'Animateur est délégataire de l'obligation de moyen et de ce fait s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des Participants. A ce titre : il décide de prendre toute mesure qu'il juge nécessaire pour satisfaire cette obligation ; entre autres :

- Il veille à communiquer, rappeler et faire respecter les consignes de sécurité adaptées à l'Activité ;
- il adapte le programme d'une Activité aux conditions ou événements particuliers rencontrés
- il peut refuser l'accès à l'Activité à un Participant qui ne satisfait pas les conditions de sécurité requises

L'Animateur s'engage à avertir dans les plus brefs délais le Président de tout événement majeur concernant la sécurité du groupe rencontré pendant une Activité.

#### Art. 3.3 Formation des Animateurs

L'Association entend favoriser la formation. Pour ce faire elle met tout en œuvre pour faciliter l'accès aux modules ou parcours de formations proposés par la FFR.